

Messieurs :

Moncef Primi
Sadok Natti
Mongi Darragi
Abdelhamid Miladi
Mohamed D'Hane
Mohamed Trabelsi

Personnalités choisies à titre individuel en raison de leur compétence : Messieurs :

Slaheddine Ben M'Barek
Khalel Ben Ammar
Tahar Abdelwahed
Omrane Ben Hassen
Mohamed Bel Hadj Amor
Ahmed Boualri

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 16 février 1976 :

La Commission Nationale Sectorielle de l'Energie est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Economie Nationale

Vice-Présidents : Messieurs :

Mekki Zidi
Sadok Bakroun

Rapporteur : Monsieur Khalifa Karoui

Représentants du Ministère du Plan : Messieurs :

Tahar Khmeffer
Mohsen Ghandri

Représentant du Parti Socialiste Destourien :

Monsieur Younes Mahjoub

Représentant de TUTICA :

Monsieur Moncef Saad

Représentant de FUGET :

Monsieur Saïd Haddad

Représentants du Ministère des Finances : Messieurs :

Hubert Sroussi
Soltane Labidi

Représentant du Ministère des Transports et des Communications :

Monsieur Hamedine Abassi

Représentants de la Banque Centrale de Tunisie : Messieurs :

Mahmoud Makhlef
Ali Bakir

Représentants des Services du Ministère de l'Economie Nationale : Messieurs :

Ali Lazaar Mehergui
Abdelkader Chouateh
Sahbi M'Rabet
Mohamed Khouk
Mohamed Chemek
Ali Bousalama

Personnalités choisies à titre individuel en raison de leur compétence : Messieurs :

Amor Rouhou
Mustapha Dallagi
Mahmoud Lajimi
Kamel Bekik
Abdelwahab Kasraoui
Ahmed Haddad
Belgacem Maoui
Taoufik Ben M'Naa

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 16 février 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «B» appartenant au Ministère de l'Agriculture et occupant les emplois de secrétaire d'administration.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 71-352 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-332 du 2 mai 1972 ;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 13 tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-62 du 13 février 1974 ;

Arrête :

Article Premier. — Le règlement et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 13 du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973 en vue de la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «B» occupant les emplois de secrétaire d'administration à la loi des cadres du Ministère de l'Agriculture sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Peuvent participer à cet examen les agents qui à la date de l'examen ont une ancienneté de cinq ans au moins.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1) une composition portant sur un sujet de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2) une composition au choix du candidat, soit sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie, soit sur la législation financière de la Tunisie (durée 3 heures, coefficient 2) et portant sur le programme figurant en annexe.

Art. 4. — Les épreuves auront lieu indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient qui lui est fixé à l'article 3 ci-dessus, la somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Le jury du concours prévu à l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968 procède aux corrections des épreuves et établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats au vu du résultat de l'examen professionnel et de l'ensemble des notes professionnelles chiffrées des 2 dernières années.

L'ensemble des notes professionnelles faisant l'objet d'une note chiffrée variant de 0 à 20 fixée par le jury et affectée du coefficient 3.

Art. 7. — La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Les candidats reçus sont nommés secrétaires d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973.

Tunis, le 16 février 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA